

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 14 février 2022

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 10 février 2022, s'est réuni le 14 février 2022 à 19 heures au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	14	19

**Présent(e)s** : Monsieur Francis BORDENAVE, Madame Monique GOMEZ, Madame Christelle BARREAT, Monsieur Victor BEGUE, Madame Emilie FAVARO, Madame Solange GUIRAUTE, Madame Françoise PICAUT, Madame Geneviève TRICOIRE, Monsieur Benoit ABADIE, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Monsieur Ludovic AYLIES, Monsieur Michel HOURNE, Monsieur Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU.

**Représenté(e)s** : Monsieur Gérard CHA (pouvoir à Madame Christelle BARREAT), Madame Myriam PRAT (pouvoir à Madame Monique GOMEZ), Monsieur Patrick SKOWRONEK (pouvoir à Monsieur Francis BORDENAVE), Monsieur Thierry LANSALOT (pouvoir à Monsieur Ludovic AYLIES), Madame Isabelle SARRES (pouvoir à Madame Stéphanie ARMAU).

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021
- Travaux d'éclairage public par le SDE 65
- C.A.T.L.P. : pacte de gouvernance
- Débat sur la protection sociale complémentaire
- Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique
- Assurance statutaire.
- Projet d'extension du périmètre du SAGE
- Remplacement des agents indisponibles par des agents en contrat : délibération de principe
- Recours à un contrat d'accompagnement dans l'emploi PEC
- Emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités
- Questions et informations diverses

## **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, approuve le PV du 20 décembre 2021 : 15 votes « pour » / 4 votes « contre » Monsieur Michel HOURNE, Madame Isabelle SARRES, (pouvoir à Madame Stéphanie ARMAU), Monsieur Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU.

Motivation du vote « contre »

*"pas de relecture par nos soins avant diffusion ... il [le PV] est daté du 7 janvier, on ne nous le communique que le 10 février... Ce PV contient pas mal de nos interventions et motivations de vote mais il ne sera pas diffusé. Dans ces conditions, le compte rendu officiel est le seul récit de la réunion qui est accessible au public. Or, le CR de ce conseil ne reprend même pas nos motivations de vote »*

### **14.02.2022-1 : Travaux d'éclairage public par le SDE 65**

---

Sinistre 18/22 ENGIE INEO

Objet : liaison armoire A04 HOPITAL à la façade A04.003 HS

Liaison à changer sans passer par les 2 coffrets de répartition

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été retenue pour l'année 2022 sur le programme « ECLAIRAGE PUBLIC », arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE 65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : 5 000.00 €

FONDS LIBRES	3 750.00 €
PARTICIPATION SDE /	<u>1 250.00 €</u>
TOTAL :	<b>5 000.00 €</b>

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le projet qui lui a été soumis par le SDE 65

- S'engage à garantir la somme de 3 750.00 € au SDE 65 qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune.
- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Mairie.

#### **14.02.2022-2 C.A.T.L.P. : Pacte de gouvernance**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « Engagement et proximité » prévoit que les communautés et les métropoles peuvent décider, par une délibération du conseil communautaire, d'élaborer un pacte de gouvernance dans le but, notamment, d'associer les communes membres au fonctionnement intercommunal.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires, chaque conseil communautaire doit obligatoirement organiser un débat et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Si la décision est prise de mettre en œuvre un tel dispositif, l'intercommunalité dispose d'un délai limité pour approuver ce pacte. Chaque conseil municipal des communes membres dispose de 2 mois, à compter de la réception de la délibération d'approbation, pour donner un avis.

Il précise qu'en l'espèce, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, par délibération du 28 juin 2021, organisant le débat sur le pacte de gouvernance et sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions, a décidé d'élaborer un pacte de gouvernance. Le 15 décembre 2021, l'assemblée communautaire a approuvé le pacte de gouvernance joint en annexe.

Le Conseil Municipal, entendu ce qui précède, et ayant pris connaissance du pacte de gouvernance, à l'unanimité, donne un avis favorable.

## 14.02.2022-3 Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)

---

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de cette loi, redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. (Fonctionnaire, contractuel de droit public et de droit privé)

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

**1<sup>er</sup> janvier 2025** pour la garantie Prévoyance. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence qui sera précisé par décret.

**1<sup>er</sup> janvier 2026** pour la complémentaire santé. L'aide de l'employeur sera de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

L'ordonnance prévoit qu'un débat sur la protection sociale complémentaire doit avoir lieu avant le 18 février 2022 (1 an à compter de sa publication) puis régulièrement dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général de ces assemblées.

L'ordonnance ne détaille pas les points à aborder lors du débat. Il s'agit d'un débat sans vote aucune délibération ne doit être adoptée.

### 1- Points sur les risques couverts

---

#### 1-1- La prévoyance

La couverture de risque concerne :

- la perte de salaire liée à une incapacité (maladie) : maintien de salaire pendant la période de demi-traitement pour maladie.

#### Tableau récapitulatif des congés pour raison de santé

Nature des congés	Durée des droits	
<b>MALADIE : agents titulaires et stagiaires à temps complet (+ de 28h) CNRACL</b>		
Maladie ordinaire	1 an	3 premiers mois 100 % Puis pendant 9 mois à 50 %
Longue maladie	3 ans	Pendant 1 an à 100 %

		Puis pendant 2 ans 50 %
Maladie de longue durée	5 ans	Pendant 3 ans à 100 % Puis pendant 2 ans à 50%
<b>MALADIE : agents titulaires temps non complet IRCANTEC</b>		
Maladie ordinaire	1 an	3 premiers mois 100 % Puis pendant 9 mois à 50 %
Grave maladie	3 ans	Pendant 1 an à 100 % Puis pendant 2 ans 50 %
<b>MALADIE : agents non titulaires IRCANTEC</b>		
Maladie ordinaire	En fonction de l'ancienneté	Ancienneté inf. à 4 ans : néant De 4 mois à 2 ans : 1 mois à 100 % + 1 mois à 50 % De 2 ans et 3 ans : 2 mois à 100 % + 2 mois à 50 % Plus de 3 ans : 3 mois à 100 % + 3 mois à 50 %
Grave maladie	Si ancienneté supérieure à 3 ans	Pendant 1 an à 100 % Puis pendant 2 ans 50 %
Accident/maladie imputable au service	En fonction de l'ancienneté	Ancienneté inf. à 1 an : 1 mois à 100 % puis 80 % De 1 an à 3 ans : 2 mois à 100 % puis 80 % Plus de 3 ans : 3 mois à 100 % puis 80 %

- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite ;
- Le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire brute annuelle en cas de décès en activité.

### **1-2 la complémentaire santé**

La complémentaire santé concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités et couvrir les garanties minimales suivantes :

- Participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale etc..

Un décret devra déterminer le niveau de prise en charge de ces dépenses et la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

## **2- Modalités de la participation de l'employeur :**

---

La mise en place peut se faire selon plusieurs possibilités

- Signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire (commune d'Ossun non concernée)
- Conclusion d'une convention de partenariat avec un organisme après mise en concurrence
- Adhérer aux conventions de participation qui seront proposées par le CDG 65
- Participation au financement par le biais de contrat labellisé.

Pour chaque risque, la collectivité doit choisir un seul mode de participation.

Par exemple, si elle opte pour la conclusion d'une convention de partenariat avec un organisme, les agents qui ne souhaitent pas quitter leur mutuelle « labellisée » ne pourront pas bénéficier d'une participation de leur employeur

**Les montants minimums ne sont pas fixés : en attente parution décret.**

## **3- Calendrier de mise en œuvre**

---

Echéances légales

- 01/01/2025 : Obligation de participation de l'employeur pour la garantie « prévoyance »
- 01/01/2026 : Obligation de participation de l'employeur pour la garantie « santé ».

La commune peut décider de mettre en place sa participation de manière anticipée.

A l'issue du débat, il semble se dégager un accord de principe sur la mise en œuvre anticipée de la participation de la commune à la garantie prévoyance. Ce point sera abordé et précisé lors de la préparation du budget.

#### **14.02.2022-4 Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique**

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avoir pris connaissance de la convention, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat (en annexe) pour le développement de la lecture publique fixant les conditions du partenariat entre la commune d'Ossun et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour la gestion de la bibliothèque municipale.
- Autorise son Maire à signer la convention.

#### **14.02.2022-5 Assurance statutaire.**

---

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à modifier la délibération du 16 septembre 2021 concernant l'assiette des cotisations à prendre en compte pour l'application du taux de cotisation de l'assurance statutaire.

Il précise que par erreur et contrairement aux conditions du contrat précédent, la délibération prévoit une prise en compte à 100 % des charges patronales dans l'assiette de cotisation.

Il propose de n'en retenir que 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, approuve la modification de la délibération du 16 septembre 2021 et la prise en compte à 50 % des charges patronales dans l'assiette de cotisation.

4 abstentions : Monsieur Michel HOURNE, Madame Isabelle SARRES, (pouvoir à Madame Stéphanie ARMAU), Monsieur Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU.

Motivation du vote : Cohérence avec le vote lors de la séance du 16/09/2021, souhait de voir ce point traité en commission.

#### **14.02.2022-6 Projet d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour**

---

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour,

VU la décision de la CLE du SAGE en date du 16 novembre 2021 validant l'engagement d'une révision du SAGE après ajustement du périmètre administratif,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 7 février 2022 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune d'Ossun,

Le bassin hydrographique de l'Adour amont concerne, pour tout ou partie, 556 communes. Le périmètre fixé par arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 pour engager la démarche de SAGE ne retenait que 488 de ces communes.

Il est envisagé aujourd'hui, sur proposition de la commission locale de l'eau, d'inclure la totalité des communes concernées par le bassin versant et donc, en conséquence, d'ajouter les 68 communes manquantes au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant :



Département	Commune	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
<b>Hautes-Pyrénées (17)</b>	Aulon	2.5
	Barrancoueu	1.5
	Beaucens	40.4
	Bernadets-Debat	46.1
	Bugard	21.3
	Burg	31.3
	Cheust	23.1
	Hèches	2.0
	Jarret	1.7
	Juncalas	4.1
	Labastide	1.9
	Lalanne-Trie	21.0
	Lamarque-Pontacq	6.7
	Lapeyre	38.9
	Saint-Créac	0.4
	Vidou	18.3
	Villembits	17.6
<b>Gers (13)</b>	Bars	3.3
	Bassoues	1.0
	Bouzon-Gellenave	0.2
	Castex	42.9
	Le Houga	41.1
	Laas	47.5
	Lanne-Soubiran	2.2
	Luppé-Violles	43.0
	Miélan	41.2
	Pouydraguin	12.1
	Saint-Griède	0.7
	Saint-Martin-d'Armagnac	0.8
	Termes-d'Armagnac	53.2

Département	Commune	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
<b>Pyrénées-Atlantiques (8)</b>	Arzacq-Arraziguet	4.1
	Auriac	19.5
	Barinque	28.9
	Barzun	10.7
	Espéchede	18.3
	Espoey	21.8
	Livron	46.1
	Pontacq	48.9
<b>Landes (29)</b>	Campagne	15.8
	Carcen-Ponson	0.3
	Cassen	50.6

Département	Commune	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
	Castets	2.5
	Doazit	18.2
	Gamarde-les-Bains	8.4
	Goos	66.4
	Hagetmau	13.5
	Hauriet	10.0
	Hontanx	14.1
	Laglorieuse	3.1
	Lesperon	2.4
	Louer	25.5
	Magescq	11.7
	Mazerolles	2.1
	Meilhan	10.6
	Mont-de-Marsan	0.5
	Oeyreluy	0.8
	Philondenx	22.6
	Rion-des-Landes	23.0
	Saint-Gein	6.2
	Saint-Geours-d'Auribat	24.6
	Saint-Perdon	11.5
	Saint-Pierre-du-Mont	16.3
	Saubusse	2.1
	Saunac-et-Cambran	1.3
	Taller	21.1
	Tartas	33.2
	Tercis-les-Bains	40.9

Les différentes masses d'eau concernées par cet ajout constituent des têtes de bassin du réseau hydrographique de l'Adour amont et représentent donc des territoires importants au regard des fonctions qu'ils remplissent et les milieux qu'ils peuvent abriter (zones humides, sources, zones de biodiversité, etc.). Ceci justifie leur intégration dans le périmètre du SAGE, compte-tenu des enjeux liés à ces milieux, dans le contexte actuel du changement climatique notamment, enjeux qui vont être retravaillés lors de la révision du SAGE.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 7 février 2022, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**14.02.2022-7 Remplacement des agents indisponibles par des agents en contrat :  
délibération de principe**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 10 octobre 2016, l'assemblée délibérante a voté le principe de remplacer les agents indisponibles par des agents en contrat

Il propose au Conseil de délibérer, à nouveau, sur ce point.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ; congé annuel ; congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption, congé parental ; congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de

la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

#### **14.02.2022-8 Recours à un contrat d'accompagnement dans l'emploi PEC**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de recruter un agent en CAE PEC de 35 heures/semaine pour venir en renfort du service technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à recruter un agent en contrat CAE PEC de 35 heures hebdomadaires.

#### **14.02.2022-9 Emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faudrait, pour les besoins du service, prévoir la création de 4 emplois saisonniers d'agent d'entretien pour une durée de 6 mois maximum au titre de l'année 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité des services,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Décide** la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, de 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

OSSUN

CONSEIL MUNICIPAL 14 FEVRIER 2022

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 mois renouvelables dans la limite de 6 mois au cours de l'année 2022

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

A Ossun, le 21 février 2022

Le Maire,

Francis BORDENAVE